



QUILVEST

**Quilvest Luxembourg Services
S.A.
Conférence Sanctions
Financières
25 septembre 2019**

Sundhevy Debrand
Chief Compliance Officer
Member of the Executive Committee
Member of the ALCO Board of Directors

Agenda - Les Sanctions Financières Ciblées (Targeted Financial Sanctions)

1. Les normes Luxembourgeoises
2. Mise en pratique dans le secteur financier
3. Quelques difficultés d'ordre pratique
4. Avis de la Commission Européenne du 4/07/2019
5. Sanctions sectorielles
6. Biens à double usage

1. Les normes Luxembourgeoises

A Luxembourg cela se traduit par:

- La loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme ainsi que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 mettant en œuvre cette loi et modifié par le règlement grand-ducal du 3 août 2011
- Les interdictions et mesures restrictives en matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et par un nouveau texte, le Règlement d'exécution (UE) 2019/84 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Les personnes et l'entité se trouvant à l'Annexe du Règlement sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I du Règlement (UE) 2018/1542.

Ceci signifie que les institutions financières doivent mettre en place des mesures qui leur permettent de recevoir les informations sur les personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives ciblées et leurs éventuelles mises à jour afin de pouvoir s'abstenir de nouer des relations d'affaires avec toute personne ou entité à laquelle les éléments d'identification correspondent en tous points, sauf s'il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas de la personne ou de l'entité désignée. (Targeted Financial Sanctions screening)

Sources: <http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/sanctions/>

<https://mfin.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/sanctions-financi%C3%A8res-internationales/documentation/gdbc-sf-pays-240216.pdf>

<https://mfin.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/sanctions-financi%C3%A8res-internationales/documentation/gdbc-sf-lutte-fin-terrorisme-240216.pdf>

1. Les normes Luxembourgeoises

La mise en œuvre des résolutions et d'actes visés par la loi du 27 octobre 2010 peut comporter à l'égard de personnes, entités ou groupes concernés:

- (a) L'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature;
- (b) La saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, une entité ou un groupe visé par la loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;
- (c) L'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.

Ainsi sont gelés les fonds, avoirs et autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, une entité ou un groupe visé.

Source: <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

1. Les normes Luxembourgeoises

Le ministre des Finances est compétent pour traiter de toutes les questions et contestations relatives à l'exécution des interdictions et mesures restrictives de la part des personnes, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Les questions et contestations, y compris celles relatives aux cas éventuels d'homonymie ou aux cas où des avoirs sont affectés involontairement par des mesures restrictives, sont à adresser:

- par voie postale à l'adresse: Ministère des Finances, L-2931 Luxembourg; ou
- par voie de courrier électronique à l'adresse: sanctions@fi.etat.lu.

Le ministre des Finances est en outre compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées, dans la mesure où les résolutions des Nations Unies et les actes de l'Union européenne le permettent et dans les conditions qui sont prévues.

En exécution de l'article 4 (2) de la loi du 27 octobre 2010, les établissements de crédit, les PSF, les institutions financières, les assurances et toutes autres personnes physiques et morales obligés d'exécuter ces interdictions et mesures restrictives financières, et sont tenus d'informer le ministre des Finances de l'exécution concrète de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'encontre des personnes, entités et groupes visés.

Source: <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

1. Les normes Luxembourgeoises

L'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévoit l'obligation pour les professionnels:

- a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (CRF) du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté,
- b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

Il y a lieu de souligner aussi que la CRF dispose d'un pouvoir de gel des avoirs auprès des professionnels, pouvant aller jusqu'à une durée de 6 mois, sans que l'exercice de ce pouvoir par la CRF présuppose l'existence d'une Déclaration d'Opération Suspecte (DOS) préalable effectuée par les professionnels concernés.

Pour rappel, il faut faire une déclaration de soupçon par entité juridique par exemple dans le cas d'un fonds d'investissement, géré par une société de gestion (ManCo) ayant un agent teneur de registre tiers, il faudra faire 3 DOS.

Source: <https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

1. Les normes Luxembourgeoises

L'obligation d'effectuer des déclarations des opérations suspectes (DOS) n'est pas limitée aux seules personnes, entités et groupes explicitement désignés en vertu des mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

Plus d'informations concernant la déclaration des opérations suspectes peuvent être trouvées sur le site de la CRF et dans leurs lignes directrices relatives aux déclarations d'opérations suspectes et sur le blocage des transactions suspectes publiées le 01/11/2018.

Sources: <https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/declarations/2018-10-31-declaration-d-operations-suspectes-version-2-0.pdf>
<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/legislation/circulaires/crf-lignedirectriceblocages/2018-10-30-blocage-de-transactions-version-2-0.pdf>

1. Les normes Luxembourgeoises

Lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques:

- Règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques
- Décision (PESC) 2018/1544 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques
- Règlement d'exécution (UE) 2019/84 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) 2018/1542 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

Vous devez mettre des contrôles en place pour vous assurer que vous n'êtes pas en relation d'affaires avec les personnes physiques, les personnes morales, entités et organismes listés.

Ceci vaut pour vos clients et investisseurs mais aussi pour les investissements.

2. Mise en pratique dans le secteur financier

L'obligation de vigilance constante se trouve notamment à la Section 9 du Règlement CSSF 12-02 à l'Article 32 en ce qui concerne la détection des opérations suspectes et des transactions inhabituelles.

« les professionnels sont tenus de détecter les opérations complexes ou transactions inhabituelles telles que visées à l'article 3 paragraphe 7 de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 et à l'article 1 paragraphe 3 du Règlement grand-ducal en tenant compte, notamment de :

- l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales et du volume des montants impliqués. Sont également visées les transactions impliquant des montants faibles mais à fréquence anormalement élevée ;
- l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions normalement effectuées par le client dans le cadre de la relation d'affaires concernée ou l'existence de divergences par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions habituellement pratiquées dans le cadre de relations d'affaires comparables ;
- l'existence de divergences par rapport aux déclarations faites par le client lors de la procédure d'acceptation par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, notamment en ce qui concerne la provenance ou la destination des fonds impliqués. »

2. Mise en pratique dans le secteur financier

L'obligation de vigilance constante se trouve notamment à la Section 9 du Règlement CSSF 12-02 à l'Article 33 en ce qui concerne la détection des personnes, entités et groupes visés par des interdictions ou mesures restrictives en matière financière . Elle se trouve également à l'article 330 c) de la circulaire CSSF 18/698: « un filtrage régulier des listes de sanctions financières relatives au financement du terrorisme ainsi qu'un filtrage des personnes, entités ou groupes mentionnés dans les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et dans les actes adoptés par l'Union européenne tel que visé au point 305. »

« Le devoir de vigilance constante visé à l'article 3 paragraphe 2 point d) de la Loi modifiée du 12 novembre 2004 inclut également l'obligation de détecter :

- en vertu de l'article 8 paragraphe 2 du Règlement grand-ducal et conformément à la loi du 27 octobre 2010, les personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou une relation d'affaires qui sont visés par des interdictions ou mesures restrictives en matière financière dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, dont notamment celles introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union Européenne directement applicables en droit national, ou par l'adoption de règlements ministériels ; et
- les personnes, entités ou groupes impliqués dans une transaction ou une relation d'affaires qui sont visés par des interdictions ou mesures restrictives en matière financière, dont notamment celles introduites au Luxembourg par le biais de règlements de l'Union Européenne directement applicables en droit national.

(2) En cas de détection de personnes, entités ou groupes visés au présent article, et sans préjudice des obligations prévues à l'article 5 de la Loi et à l'article 8 du Règlement grand-ducal, le professionnel est tenu d'appliquer les mesures restrictives requises et d'informer sans délai les autorités compétentes.

Copie de cette communication est à adresser en même temps à la CSSF. »

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Les professionnels du secteur financier doivent donc s'équiper d'un outil de filtrage de type « name matching » dans lequel les listes de sanctions proposées par World-Check, Dow Jones, Lexis Nexis et autres fournisseurs sont mises à jour sur une base régulière qui leur permet de comparer la liste de leurs clients, investisseurs, intermédiaires ainsi que leurs portefeuilles d'actifs contre ces listes de sanctions.

Les résultats de ces contrôles doivent être analysés selon le principe du « maker/checker » et les faux-positifs doivent être dûment justifiés avant d'être écartés.

Vous pouvez également essayer de faire ce contrôle manuellement mais regardez ce qui vous attend...

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

ANNEX

The following persons and entity are added to the list set out in Annex I to Regulation (EU) 2018/1542:

A. NATURAL PERSONS

Name	Identifying information	Grounds for designation	Date of listing
1. Tariq YASMINA	a.k.a.: Tarq Yasmina طارق ياسمينة Gender: male; Title: Colonel; Nationality: Syrian	Tariq Yasmina acts as the liaison officer between the Scientific Studies and Research Centre (SSRC) and the Presidential Palace, and, as such, is involved in the use and preparations for the use of chemical weapons by the Syrian regime.	21.1.2019
2. Khaled NASRI	a.k.a.: Mohammed Khaled Nasri; Haled Natsri; خالد نصري محمد خالد نصري Gender: male; Title: Head of Institute 1000 of the SSRC; Nationality: Syrian	Khaled Nasri is the Director of Institute 1000, the division of the Scientific Studies and Research Centre (SSRC) responsible for developing and producing computer and electronic systems for Syria's chemical weapons programme.	21.1.2019
3. Walid ZUGHAIB	a.k.a.: Zughib, Zgha'ib, Zughayb; وليد زغيب Title: Doctor, Head of Institute 2000 of the SSRC; Gender: male; Nationality: Syrian	Walid Zughuib is the Director of Institute 2000, the division of the Scientific Studies and Research Centre (SSRC) responsible for mechanical development and production for Syria's chemical weapons programme.	21.1.2019

Il faut contrôler que vous n'êtes pas en relation d'affaires avec les personnes listées mais aussi maintenir ces listes à jour.

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Pour le traitement des “faux positifs”, vous êtes souvent confrontés à des homonymes...

Results Search Summary

Showing (1-100) of 152. 1 2

	Name	Country	Title	Subsidiary	%↓
	Boone, John Winston	United States			100
	Collins, Oribahor	Nigeria			100
	Daws, Terry Jason	Not Known	Crimestoppers (UK) Most Wanted List		100
	Ehis, Anthony Friday	France			100
	Gritzenbach II, Richard James	United States	DEA Most Wanted Fugitives		100
	Hart, Darylle Robbins	United States			100
	Labadie, Steven	United States			100
	Smith, Cedric Demand	United States			100
	Smith, Edward	Not Known	Crimestoppers (UK) Most Wanted List		100
	Smith, John	Zimbabwe	See Previous Roles		100
	Smith, John	United Kingdom	Deceased		100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	Ireland			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	Australia			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	United States			100
	Smith, John	United Kingdom			100
	Smith, John	Not Known	Devon & Cornwall (UK) Police Court and Convicted		100
	Smith, John A.	United States	Member, Board of Directors, Civil Service Commission		100

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Profile Search Summary

Date of Search : 20

Profile ID Number: 599137
 Record Type: Person
 Gender: Male
 Deceased: Yes

Names

Primary Name	First Name	Surname
	John	Smith

Country Details

Citizenship	Resident Of	Jurisdiction	Place of Birth	City	Region Level 1	Country
United Kingdom	United Kingdom	United Kingdom	Argyll and Bute		Scotland	United Kingdom

Dates (?)

Type	Date
Date of Birth	13-Sep-1938
Deceased Date	12-May-1994
Inactive as of (PEP)	12-May-1994

Images

http://news.bbc.co.uk/olmedia/80000/images/_81901_johnsmith150.jpg

Relatives/Close Associates

Name	Type	Relation
 Bennett, Jack	Person	Brother-in-law
 Robertson, Jane	Person	Daughter
 Smith, Catherine	Person	Daughter
 Smith, Sarah	Person	Daughter
 Bennett, Frederick William Moncrieff	Person	Father-in-law
 Campbell, Menzies Walter	Person	Friend
 Bennett, Elizabeth Waters Irvine	Person	Mother-in-law
 Smith, Elizabeth Margaret	Person	Wife

Si ce n'est pas votre client, il faudra mettre un commentaire compréhensible excluant ce "hit".
 Ici, on voit que le client est décédé...

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Profile [Search Summary](#)

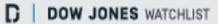
Profile ID Number: 2372086
Record Type: Person
Gender: Male
Deceased: No

Names

Primary Name	First Name	Surname	Middle Name
	John	Smith	A.

Country Details

Citizenship	United States
Resident Of	Guam
Jurisdiction	Guam

 DOW JONES WATCHLIST

Status: Active
Category 1: Politically Exposed Person (PEP)
Category 2: State Agency Officials

Roles

Occupation Category	Occupation Title
Primary Occupation State Agency Officials	Member, Board of Directors, Civil Service Commission

Last Reviewed Date: 21-Oct-2015

Vérifier si votre client est de la même nationalité, si le nom complet est correct, si le lieu de résidence est le même et si rien de tout cela n'est identique. Il faut l'indiquer dans votre commentaire.

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

En ce qui concerne les paiements, le suivi des transactions doit prévoir les contrôles sur les champs suivants:

- Names of all parties to the payment/transaction, including:
 - ✓ Ordering bank;
 - ✓ Beneficiary's banks;
 - ✓ Remitter's bank;
 - ✓ Beneficiary;
 - ✓ Remitter;
 - ✓ Intermediaries/correspondents;
 - ✓ Business Identifier Codes (BICs); and
 - ✓ Legal entity identifiers.
- Countries involved including:
 - ✓ Remitter/beneficiary's country;
 - ✓ Ordering/remitter bank/beneficiary bank's country; and
 - ✓ Intermediary's/correspondent's country/countries.

And any relevant free text.

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Messages SWIFT – MT 940 Format specifications

MT 940 Customer Statement Message

Status	Tag	Field Name	Content/Options	No.
M	20	Transaction Reference Number	16x	<u>1</u>
O	21	Related Reference	16x	<u>2</u>
M	25a	Account Identification	No letter option or P	<u>3</u>
M	28C	Statement Number/Sequence Number	5n[/5n]	<u>4</u>
M	60a	Opening Balance	F or M	<u>5</u>
---->				
O	61	Statement Line	6ln[4ln]2a[1!a]15d1!a3!c16x[/16x]<crif>[34x]	<u>6</u>
O	86	Information to Account Owner	6*65x	<u>7</u>

M	62a	Closing Balance (Booked Funds)	F or M	<u>8</u>
O	64	Closing Available Balance (Available Funds)	1!a6ln3!a15d	<u>9</u>
---->				
O	65	Forward Available Balance	1!a6ln3!a15d	<u>10</u>

O	86	Information to Account Owner	6*65x	<u>11</u>
M = Mandatory, O = Optional - Network Validated Rules may apply				

Les messages SWIFT comportent des champs obligatoires qu'il faut absolument renseigner au risqué de voir son message rejeté.

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Messages SWIFT – MT 940 Example 1: Statement to account owner

Narrative

AAAAUS33 services an account (1234567891) for its customer PlantOil (PLATUS33). On a daily basis, AAAAUS33 sends an MT 940 Customer Statement Message to its customer PlantOil (PLATUS33). On 29 September, AAAAUS33 booked the following transactions to the account:

Transaction Details:

- | | | |
|-----|---|----------------------|
| (1) | Value date: 29 September 2017 | Debit: USD 546232,05 |
| | Transaction type: SWIFT transfer - MT 101 | |
| | Customer Reference of the MT 101: PLTOL101-56 | |
| | Reference of AAAAUS33: C11126A1378 | |
| | Details: Ordering customer = PLATUS33 | |
| | Batch booking requested. | |
| (2) | Value date: 29 September 2017 | Credit: USD 500000 |
| | Transaction type: SWIFT transfer - MT 103 | |
| | Reference of the MT 103: 987009 | |
| | Reference of AAAAUS33: 8951234 | |
| | Details: Ordering customer = Computersys Inc. | |
| | Information for the Account Owner (field 70 of the MT 103): /INV/78541 | |
| (3) | Value Date: 29 September 2017 | Debit: USD 100000 |
| | Transaction type: Settlement of F/X Contract | |
| | Reference for the Account Owner: AAAAUS0369PLATUS | |
| | Reference of AAAAUS33: 8954321 | |
| (3) | Value Date: 29 September 2017 | Credit: USD 200000 |
| | Transaction Type: Dividend | |
| | Reference for the Account Owner: None | |
| | Reference of AAAAUS33: 8846543 | |
| | Information for the Account Owner: Dividend Loral Corp Preferred stock 3rd quarter 2017 | |



3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Messages SWIFT – MT 101 This message is:

- sent by a financial institution on behalf of a non-financial institution account owner, to an account servicing financial institution or to a forwarding financial institution for further transmission to the account servicing institution.
- sent by a non-financial institution account owner, or a party authorised by the account owner, to an account servicing financial institution or to a forwarding financial institution for further transmission to the account servicing institution.

MT 101 Request for Transfer

Status	Tag	Field Name	Content/Options	No.
Mandatory Sequence A General Information				
M	20	Sender's Reference	16x	<u>1</u>
O	21R	Customer Specified Reference	16x	<u>2</u>
M	28D	Message Index/Total	5n/5n	<u>3</u>
O	50a	Instructing Party	C or L	<u>4</u>
O	50a	Ordering Customer	F, G, or H	<u>5</u>
O	52a	Account Servicing Institution	A or C	<u>6</u>
O	51A	Sending Institution	[/1!a][[/34x]<crif>4!a2!a2!c[3!c]	<u>7</u>
M	30	Requested Execution Date	6!n	<u>8</u>
O	25	Authorisation	35x	<u>9</u>
End of Sequence A General Information				
-----> Mandatory Repetitive Sequence B Transaction Details				
M	21	Transaction Reference	16x	<u>10</u>
O	21F	F/X Deal Reference	16x	<u>11</u>
----->				
O	23E	Instruction Code	4!c[/30x]	<u>12</u>

M	32B	Currency/Transaction Amount	3!a15d	<u>13</u>
O	50a	Instructing Party	C or L	<u>14</u>
O	50a	Ordering Customer	F, G, or H	<u>15</u>
O	52a	Account Servicing Institution	A or C	<u>16</u>
O	56a	Intermediary	A, C, or D	<u>17</u>
O	57a	Account With Institution	A, C, or D	<u>18</u>
M	59a	Beneficiary	No letter option, A, or F	<u>19</u>

3. Quelques difficultés d'ordre pratique

Messages SWIFT – MT 202 This message is sent by or on behalf of the ordering institution directly, or through correspondent(s), to the financial institution of the beneficiary institution. All parties identified in the message must be financial institutions. It is used to order the movement of funds to the beneficiary institution.

MT 202 General Financial Institution Transfer

Status	Tag	Field Name	Content/Options	No.
M	20	Transaction Reference Number	16x	<u>1</u>
M	21	Related Reference	16x	<u>2</u>
----->				
O	13C	Time Indication	/8c/4!n1!x4!n	<u>3</u>

M	32A	Value Date, Currency Code, Amount	6!n3!a15d	<u>4</u>
O	52a	Ordering Institution	A or D	<u>5</u>
O	53a	Sender's Correspondent	A, B, or D	<u>6</u>
O	54a	Receiver's Correspondent	A, B, or D	<u>7</u>
O	56a	Intermediary	A or D	<u>8</u>
O	57a	Account With Institution	A, B, or D	<u>9</u>
M	58a	Beneficiary Institution	A or D	<u>10</u>
O	72	Sender to Receiver Information	6*35x	<u>11</u>
M = Mandatory, O = Optional - Network Validated Rules may apply				

4. Avis de la Commission Européenne du 4/07/2019

Bien comprendre la sanction...

Avis de la Commission du 4/07/2019 relative à une demande d'interprétation de la part d'une autorité nationale compétente (« ANC ») concernant le gel des fonds d'une personne non désignée transférés vers un Etat membre par une banque désignée et la dérogation applicable aux "dépenses extraordinaires" visée à l'article 28 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil.

Questions posées:

- Une banque établie dans un État membre doit-elle geler les fonds d'une personne non désignée qui sont transférés par une banque figurant à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil?
- La dérogation prévue à l'article 28 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil s'applique-t-elle aux dépenses de personnes non désignées, par opposition aux dépenses de la banque désignée participant au transfert de fonds vers l'Union européenne (UE)?
- Dans l'affirmative, l'achat d'une maison relève-t-il de la définition des dépenses extraordinaires?

Avis de la Commission:

Le recours à la dérogation pour dépenses extraordinaires prévue à l'article 28 ne devrait pas inciter à contourner les mesures restrictives. L'objectif de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil est d'évincer la personne désignée du circuit économique de l'UE afin d'éviter qu'elle utilise ses ressources économiques à des fins interdites.

Les transferts de fonds entre personnes non désignées recourant à des banques désignées constituent une source de revenus pour lesdites banques et leur accordent l'accès à des fonds de tiers auxquels elles n'auraient autrement pas accès pendant que ceux-ci sont en leur possession.

4. Avis de la Commission Européenne du 4/07/2019

Conclusions de la Commission:

La Commission estime que:

- Une banque établie dans un État membre et relevant du champ d'application de l'article 49 du règlement (UE) n° 267/2012 est tenue de geler les fonds d'une personne non désignée qui sont détenus/transférés par une banque désignée figurant à l'annexe IX dudit règlement.
- La dérogation prévue à l'article 28 du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil s'applique aux dépenses extraordinaires du propriétaire non désigné des fonds gelés, pour autant que a) les dépenses puissent être considérées comme «extraordinaires»; b) le propriétaire légal non désigné des fonds se trouve dans une situation analogue à celle de la personne désignée, à savoir qu'il n'est pas en mesure d'assumer la dépense considérée au moyen de ses autres ressources; et c) l'autorité nationale compétente se soit assurée que la demande de dérogation n'équivaut pas à une tentative de contournement des mesures de gel des actifs.
- L'achat d'une maison ne constitue pas, en soi, une dépense extraordinaire. Il appartient à l'autorité nationale compétente de vérifier si, dans les circonstances particulières de l'affaire en cours, il constitue néanmoins une telle dépense.

5. Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine

En réponse à l'annexion illégale de la Crimée et à la déstabilisation délibérée d'un pays souverain frontalier par la Fédération de Russie, l'UE a imposé des mesures restrictives à ce pays. L'UE a imposé, le 17 mars 2014, ses premiers gels d'avoirs et interdictions de circulation aux personnes impliquées dans les actions allant contre l'intégrité territoriale de l'Ukraine (Décision 2014/145 PESC). Compte tenu des actions russes qui déstabilisent la situation de l'est de l'Ukraine, l'UE a imposé des sanctions économiques en juillet 2014 et les a renforcées en septembre 2014. En mars 2015, le Conseil européen a lié la durée de ces restrictions économiques à la mise en œuvre complète des accords de Minsk.

Mesures restrictives (gels des avoirs et interdictions de visas):

Les gels d'avoirs et interdictions de visas ciblent 170 personnes dont 44 entités soumises à un gel de leurs avoirs (Annexe 1 = 46 pages). Ces mesures concernent des personnes et entités responsables d'actions ayant porté atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, des personnes ayant apporté leur soutien aux décideurs russes et 13 entités, en Crimée et à Sébastopol, ayant été confisquées ou ayant bénéficié d'un transfert de propriété contraire à la loi ukrainienne.

ANNEXE

Liste des personnes, entités et organismes visés aux articles 1^{er} et 2

3

Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription	Date de l'inscription
21	1. Sergey Valeryevich AKSYONOV, Sergei Valerievich AKSENOV (Сергей Валерьевич АКСЕНОВ), Serhiy Valeriyovich AKSYONOV (Сергій Валерійович АКСЬОНОВ)	Né le 26.11.1972 Né à Beltsy (Balti), aujourd'hui en République de Moldavie	Aksyonov a été élu «Premier ministre de Crimée» le 27 février 2014 au sein de la Verkhovna Rada criméenne en présence d'hommes armés prorusses. Cette «élection» a été décrétée inconstitutionnelle le 1 ^{er} mars 2014 par le président ukrainien par intérim Oleksandr Turchynov. Aksyonov a mené une campagne active en faveur de l'organisation du «référendum» du 16 mars 2014 et a été l'un des cosignataires du «traité d'adhésion de la Crimée à la Fédération de Russie» du 18 mars 2014. Le 9 avril 2014, il a été nommé «chef» par intérim de la soi-disant «République de Crimée» par le président Poutine. Le 9 octobre 2014, il a été officiellement «élu» «chef» de la soi-disant «République de Crimée». Aksyonov a ensuite décidé de regrouper les fonctions de «chef» et de «Premier ministre». Membre du Conseil d'État russe. Depuis janvier 2017, membre du haut conseil du parti Russie unie. Pour sa participation au processus d'annexion, il a été décoré de la médaille de première classe de l'ordre d'État russe du «Mérite pour la patrie».	17.3.2014

5. Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine

Mesures ciblant la coopération sectorielle et les échanges avec la Russie (sanctions « économiques »)

Le règlement (UE) 833/2014 comprend 14 articles énumérant la liste des interdictions et autre demande d'autorisation et exceptions avec une Annexe II de 2 pages qui reprend la liste des technologies visées à l'article 3.

1. « Une autorisation préalable est nécessaire pour vendre, fournir, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les technologies énumérées à l'annexe II, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou dans tout autre pays, si de tels équipements ou de telles technologies sont destinés à être utilisés en Russie.
2. Pour tous les ventes, fournitures, transferts et exportations soumis à autorisation en vertu du présent article, l'autorisation est accordée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi et conformément aux modalités prévues à l'article 11 du règlement (CE) no 428/2009. L'autorisation est valable

ANNEXE II

Liste des technologies visées à l'article 3

Code NC	Désignation du produit
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en aciers inoxydables
7304 19 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 19 30	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 19 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 22 00	Tiges de forage, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
7304 23 00	Tiges de forage, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en fonte)

5. Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine

Mesures ciblant la coopération sectorielle et les échanges avec la Russie (sanctions « économiques »)

- Les ressortissants et entreprises européennes n'ont plus le droit d'acheter ou vendre de nouvelles obligations, actions ou instruments financiers similaires, d'une durée de plus de 30 jours, émis par :
 - cinq grandes banques d'État russes ;
 - cinq grandes compagnies énergétiques russes ;
 - trois grandes entreprises de la défense russes ;
 - les filiales d'entités précitées basées en dehors de l'UE, et celles agissant en leur nom ou sous leur direction.
- Les services relatifs à l'émission de ces instruments financiers sont également interdits.
- Les ressortissants et entreprises de l'UE ne peuvent consentir de prêts de plus de 30 jours aux entités précitées.
- Un embargo est en place sur les importations et exportations d'armes et de matériel connexe de et vers la Russie. Il couvre les éléments repris dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, à quelques exceptions près.
- Les exportations de biens à double usage et de technologies à des fins militaires en Russie ou à usage final militaire par les Russes sont interdites. L'ensemble des éléments de la liste des biens à double usage de l'UE sont concernés par cette interdiction. Les exportations de biens à double usage vers neuf utilisateurs finaux mixtes sont aussi interdites.
- Les exportations vers la Russie de certains équipements et technologies liés au secteur énergétique seront soumises à une autorisation préalable par les autorités compétentes des États membres. Les licences d'exportation ne seront pas octroyées si les produits exportés sont destinés à l'exploration et la production pétrolières en eau profonde (plus de 150 mètres de profondeur) ou au large du cercle arctique, ou encore à des projets de potentielle production pétrolière à partir de ressources tirées de formation schisteuses par fracturation hydraulique.
- Les services suivants, nécessaires dans le cadre des projets précités, ne sont pas non plus autorisés : forage, essais de puits, exploitation forestière, services d'achèvement, et octroi de vaisseaux spécialisés.

Note d'orientation de la Commission relative à la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no 833/2014.
https://europa.eu/newsroom/sites/newsroom/files/docs/body/1_act_part1_v2_fr.pdf

5. Sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie concernant la crise en Ukraine

Mesures relatives à la coopération économique

Le 16 juillet 2014, le Conseil européen a demandé à la BEI de suspendre la signature de toutes nouvelles opérations financières en Fédération de Russie. Les États membres de l'Union européenne coordonnent leurs positions au sein du conseil d'administration de la BERD en vue d'aussi suspendre le financement de nouvelles opérations.

La mise en œuvre des programmes de coopération bilatérale ou régionale entre l'UE et la Russie a été généralement suspendue. Les projets portant exclusivement sur une coopération transfrontalière ou de la société civile sont par contre maintenus.

Le 20 juin 2019, le Conseil a prorogé jusqu'au 23 juin 2020 les mesures restrictives instaurées en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Russie.

Les mesures s'appliquent aux ressortissants de l'UE et aux entreprises établies dans l'UE. Elles sont limitées au territoire de la Crimée et de Sébastopol. Les sanctions comprennent des interdictions portant sur:

- **l'importation de produits** originaires de Crimée ou de Sébastopol dans l'UE;
- **les investissements** en Crimée ou à Sébastopol, ce qui signifie qu'aucun Européen ni aucune société établie dans l'Union ne peut acquérir de biens immobiliers ou d'entités en Crimée, financer des sociétés de Crimée ou fournir des services connexes;
- **les services liés aux activités touristiques** en Crimée ou à Sébastopol, en particulier, les navires de croisière européens ne peuvent pas faire escale dans les ports de la péninsule de Crimée, sauf en cas d'urgence;
- **l'exportation de certains biens et technologies** destinés à des sociétés de Crimée ou à être utilisés en Crimée, dans les secteurs des transports, des télécommunications et de l'énergie et liés à la prospection, l'exploration et la production **pétrolières, gazières et minières**. Il est aussi interdit de fournir une assistance technique ou des services de courtage, de construction ou d'ingénierie liés à des infrastructures dans ces secteurs.

6. Biens à double usage

Selon la définition usuelle, relèvent de cette catégorie les « biens, les équipements - y compris les technologies, logiciels, le savoir-faire immatériel ou intangible – susceptibles d’avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant - entièrement ou en partie - contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l’entretien, au stockage, à la détection, à l’identification, à la dissémination d’armes de destruction massive ».

Les quatre principaux régimes internationaux de contrôle des exportations de biens à double usage servent de base à la liste de biens et de technologies annexée au Règlement communautaire de l’Union Européenne 428/2009, référence centrale pour les 28 Etats Membres en matière de contrôle des exportations de BDU. Cette annexe intègre aussi quelques produits chimiques issus d’une liste de la CIAC. Ce règlement s’applique directement et juridiquement à l’ensemble des exportateurs de l’Union Européenne.

Le règlement (CE) 428/2009 est le texte de référence en vigueur. L’annexe I qui porte sur la liste des biens contrôlés fait l’objet d’une mise à jour annuelle.

Toute demande d’autorisation est à introduire auprès de l’Office du contrôle des exportations, importations et du transit (OCEIT) en utilisant un formulaire de demande disponible sur le site du Ministère de l’Economie. La demande d’autorisation est à introduire sur support papier, accompagnée des pièces justificatives indiquées au point 7. Elle sera traitée dans un délai de 60 jours ouvrables, à partir du jour où le dossier est complet. L’autorisation individuelle est valable 1 an renouvelable pour une période de 6 mois, l’autorisation globale est valable 3 ans, renouvelable pour une période de 18 mois.

6. Biens à double usage

EXEMPLES

La bombe d'Hiroshima a été larguée par un bombardier quadrimoteurs B29 volant à très haute altitude et a produit une explosion d'une puissance de l'ordre de 20 kilotonnes de trinitrotoluène (TNT), c'est à dire une puissance équivalente à celle de l'explosion de 700 méga-camions chargés chacun de 30 tonnes de TNT. Les bombes actuelles sont des armes thermonucléaires encore plus puissantes mais dont la taille et la poids peuvent être équivalents à ceux d'un obus. La fabrication nécessite de se procurer quelques kilogrammes de plutonium 239 (métallique et très pur), de l'acier à très haute résistance mécanique, des machines outils spéciales, des explosifs d'amorçage, du carbure de tungstène, du béryllium, une source de neutrons, des dispositifs électroniques d'allumage synchronisé, des éclateurs électriques, etc.

Le 22 août 2012, les autorités japonaises ont découvert qu'un cargo enregistré à Singapour mais exploité par une société de Taïwan transportait des barres en alliage d'aluminium de qualité militaire. Un matériel utilisé pour des pièces de missiles ainsi que pour la construction de centrifugeuses pour l'enrichissement d'uranium. Les experts se sont accordés pour dire à l'époque que le régime de la Corée du Nord s'est doté de centrifugeuses assez performantes pour enrichir de l'uranium.

CHONG CHON GANG

Le Chong Chon Gang est un vieux cargo Nord Coréen arrêté au Panama qui avait à son bord du matériel militaire cubains cachés sous des tonnes de sucre. (13/07/2013)

Les autorités cubaines ont expliqué qu'il s'agissait de 240 tonnes de matériels militaires obsolètes, comprenant deux missiles complets sol-air Volga et Pechora, neuf fusées en pièces détachées, deux avions de type Mig-21 et 15 moteurs pour ce type d'appareil, toutes fabriquées au milieu du siècle passé et qui devaient être réparées et revenir dans leur pays. Cuba a également parler de l'existence d'un contrat parfaitement légal.

Les 35 marins nord-coréens qui se trouvaient à bord du bateau ont été incarcérés. Ils risquaient jusqu'à douze ans de prison pour trafic d'armes.

Le navire avait été contrôlé par hasard, les autorités Panaméennes soupçonnait un trafic de drogue...

6. Biens à double usage

EXEMPLES

Embargo sur les armes et le matériel connexe

Exportations vers la République populaire démocratique de Corée

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de **toutes les armes et du matériel connexe**, y compris **les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe**. (Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 8, alinéa a) et la résolution 2270 (2016), paragraphe 6)

Réparation d'armes classiques

Les États doivent empêcher **l'envoi d'articles à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins de réparation**, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés. (Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 7)

Biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des biens et technologies supplémentaires figurant sur la **liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques**, qui est mise à jour tous les 12 mois. (Approuvé par le Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016), au paragraphe 5 de la résolution 2371 (2017), et au paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017))

7. Ressources – EU Sanctions Map mise en place par l’Estonie

<input type="checkbox"/>	Country or Category	Specification (Type)	Adopted by	Restrictive measures	List	Legal acts	Guid...
<input type="checkbox"/>	Afghanistan	Restrictive measures imposed with respect to the Taliban	UN	  			
<input type="checkbox"/>	Belarus	Restrictive measures against Belarus	EU	   			
<input type="checkbox"/>	Bosnia & Herzegovina	Restrictive measures in support of Bosnia and Herzegovina	EU	 			
<input type="checkbox"/>	Burundi	Restrictive measures in view of the situation in Burundi	EU	  			
<input type="checkbox"/>	Central African Republic	Restrictive measures against the Central African Republic	UN	   			
<input type="checkbox"/>	Chemical weapons	Restrictive measures against the proliferation and use of chemical weapons	EU	 			
<input type="checkbox"/>	China	Specific restrictive measures in relation to the events at the Tiananmen Square protests of 1989	EU				
<input type="checkbox"/>	Democratic Republic of the Congo	Restrictive measures against the Democratic Republic of the Congo	UN and EU	   			
<input type="checkbox"/>	Egypt	Misappropriation of state funds of Egypt (MSF)	EU				
<input type="checkbox"/>	Eritrea	Restrictive measures against Eritrea	UN	    			
<input type="checkbox"/>	Guinea	Restrictive measures against the Republic of Guinea	EU	 			

7. Ressources – EU Sanctions Map mise en place par l’Estonie

<input type="checkbox"/>	Haiti	Prohibiting the satisfying of certain claims by the Haitian authorities	EU					
<input type="checkbox"/>	Iran	Restrictive measures in relation to serious human rights violations in Iran (HR)	EU	   				
<input type="checkbox"/>	Iran	Restrictive measures in relation to the non-proliferation of weapons of mass destruction (WMD)	UN and EU	          				
<input type="checkbox"/>	Iraq	Restrictive measures on Iraq	UN	    				
<input type="checkbox"/>	Lebanon	Restrictive measures in relation to the UN Security Council Resolution 1701 (2006) on Lebanon	UN					
<input type="checkbox"/>	Lebanon	Restrictive measures in relation to the 14 February 2005 terrorist bombing in Beirut, Lebanon	UN	 				
<input type="checkbox"/>	Libya	Prohibiting the satisfying of certain claims in relation to transactions that have been prohibited by the UN Security Council Resolution 883 (1993) and related resolutions	EU					
<input type="checkbox"/>	Libya	Restrictive measures in view of the situation in Libya	UN and EU	           				

7. Ressources – EU Sanctions Map mise en place par l’Estonie

<input type="checkbox"/>	Myanmar (Burma)	Restrictive measures against Myanmar/Burma	EU				
<input type="checkbox"/>	North Korea	Restrictive measures in relation to the non-proliferation of the weapons of mass destruction (WMD)	UN and EU				
<input type="checkbox"/>	Russia	Restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine (sectoral restrictive measures)	EU				

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

7. Ressources – Liste des sanctions consolidées

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en

The consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions can be downloaded from [Financial Sanctions Database - FSF platform](https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/fsd/fsf) accessible via the following address: <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/fsd/fsf>

Site de la CSSF

<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/sanctions/interdictions-mesures-restrictives/>

<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/sanctions/documentation-complementaire/autre-documentation/>

<http://www.cssf.lu/surveillance/criminalite-financiere/sanctions/listes-consolidees/>

Questions?

Merci de votre attention

Sundhevy Debrand
Quilvest Luxembourg Services S.A.
Chief Compliance Officer & MLRO
Member of the Executive Committee
Email: sdebrand@quilvest.com